



*République Française*  
*Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE*  
*Arrondissement : Forcalquier*  
*MISON - Commune*

## **Procès-verbal**

Le lundi 15 décembre 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Didier CONSTANS.

Secrétaire de la séance : Marilyne RICHAUD

**Présents :** Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Bruno MALGAT, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Représentés :** Robert GAY représenté par Marilyne RICHAUD, Martine BENSO représentée par Marion ISNARD, Daniel ROBERT représenté par Didier CONSTANS, Olivier PARDIGON représenté par Jean louis RE

**Absents et excusés :** Lydia FENOY, Clément MERLIN

### **Ordre du jour :**

1. Attribution du marché de renouvellement des marchés d'assurance de la commune
2. Tarif communaux 2026
3. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026
4. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
5. Tarifs pour le service de l'eau et de l'assainissement
6. Avenant n°1 pour le MAPA schéma directeur de l'eau potable
7. Demande d'un fonds de concours à la CCSB pour l'acquisition de matériels informatiques, mobiliers et technique.
8. Organisation du recensement de la population de 2026
9. Prorogation de la Convention Territoriale Globale
10. Participation communale pour le risque santé des agents ayant une mutuelle labélisée
11. Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable communal
12. Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif communal

Questions diverses

Monsieur Didier CONSTANS, 1<sup>er</sup> adjoint ouvre la séance et constate le quorum.

Il indique qu'il n'a pas reçu d'observation relative au dernier procès-verbal et le soumet au vote. Adopté à l'unanimité.

Il propose Madame Marilyn RICHAUD comme secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité

Il donne lecture de l'état civil, des arrêtés et décisions pris depuis le dernier conseil municipal

### Délibérations du conseil :

#### **Attribution du marché de renouvellement des marchés d'assurance de la commune (N° DE\_2025\_063)**

*Le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle que la CAO s'est réunie à deux reprises pour ce dossier. La première fois pour déclarer les lots infructueux et la seconde pour attribuer les lots. Le 1<sup>er</sup> adjoint précise que pour le lot 3 une discussion entre les membres a eu lieu afin de choisir l'attributaire. Une demande de précision a été faite auprès du GAN. Dorénavant, il faudra systématiquement un ordre de mission pour les agents et surtout pour les élus. Concernant les bénévoles ou les agents mis à disposition de la commune le Gan ne couvre pas ces agents pour ce risque. Il faudra donc en tenir compte à l'avenir. Sylvie ESTEVES précise qu'au CCAS de Sisteron pour les agents qui n'ont pas de véhicule mis à disposition il est demandé ceux-ci de souscrire une assurance pour être couvert dans ce cas. Le surcoût est pris en charge par la mairie. Elle précise qu'avec certaines assurances il n'y a pas de surcoût. Bruno MALGAT demande quelles sont les modalités pour le paiement. Sylvie répond que le remboursement est réalisé directement à l'agent sur la base d'une attestation d'assurance mentionnant le surcoût de cette prestation. Bruno MALGAT demande si les élus devront justifier les déplacements. Murielle répond par l'affirmative, car l'assurance demande des ordres de missions. Murielle indique qu'un mail en amont est suffisant et en cas d'accident elle établira un ordre de mission à posteriori, par simplification.*

*Le 1<sup>er</sup> adjoint demande à Murielle si l'assureur retenu pour le lot 4 (protection juridique de la commune) est connu. Murielle indique que le consultant Arima, notre AMO, le connaît et qu'il en a de bon retour. C'est un assureur sérieux pour ce type de risque. Murielle précise qu'avant la protection juridique était souvent intégrée dans le lot « responsabilité civile ». Un assureur spécialisé dans ce risque a fait un recours au motif qu'il ne pouvait pas répondre aux marchés car le risque était systématiquement inclus avec la responsabilité civile, alors qu'il s'agit de deux risques différents. Il a gagné son recours, dès lors les collectivités doivent séparer les deux risques.*

*Murielle précise que le seul changement intervenu par rapport aux années précédentes pour le risque statutaire est que la commune ne demandera plus le remboursement d'une partie des charges sociales. En effet, le surcoût pour assurer ce risque est de 13 000€ par an. Au cours des deux dernières années la sinistralité de la commune a été très importante et après analyse il s'avère que la part remboursée sur les charges sociales n'est pas rentable par rapport au surcoût. Elle précise que, contenir l'augmentation importante du coût des assurances, la commune a pris la décision d'augmenter les*

*franchises.*

*La présente délibération est mise au vote.*

Le 1<sup>er</sup> adjoint informe l'assemblée qu'une consultation sous forme d'un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 à 2 ; R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, a été engagée pour le renouvellement des marchés d'assurance de la commune.

Les prestations d'assurance étaient réparties selon l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot n° 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot n° 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot n° 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité
- Lot n° 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n° 6 : Assurance des prestations statutaires

Il précise que le marché a été publié sur le site [marchepublic.com](http://marchepublic.com) le 22 juillet 2025 avec une date de remise des offres fixée au 3 octobre 2025 à 12h.

Six offres, déposées dans les délais, ont été reçues. La commission d'appel d'offres du 13 octobre 2025, a constaté que les lots suivants étaient infructueux. Une consultation sans mise en concurrence ni publicité a donc été organisée pour ceux-ci :

Lot n° 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes

- Lot n° 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot n° 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

L'analyse des candidatures des autres lots a été validée par la commission d'appel d'offres et l'analyse des offres a été réalisée par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, la société Arima.

Les membres de la CAO décident de valider les offres économiquement les plus avantageuses après application des critères du règlement de consultation. L'attribution est donc la suivante :

- **Lot 1 : Dommages aux biens et des risques annexes:** Le lot est attribué à Groupama pour un montant TTC de 9 767,24 €
- **Lot 2 : Responsabilité civile et des risques annexes:** : Infructueux. La commune a

relancé une consultation sans mise en concurrence ni publicité et la SMACL a déposé une offre le 7/11/2025 d'un montant de 4 303,27 € TTC. Les membres valident la proposition de la SMACL.

- **Lot 3 : Véhicules à moteur et risques annexes** : Infructueux. La commune a relancé une consultation sans mise en concurrence ni publicité. La SMACL et le GAN ont déposé une offre qui a fait l'objet d'une analyse. Les membres décident de choisir la solution alternative 1 avec une franchise à 600€ et d'attribuer le lot au Gan pour un tarif de 4 934,73 € TTC.
- **Lot 4 : Protection juridique de la collectivité** Le lot est attribué au CABINET K RE / SOLUCIA SPJ pour un montant de 401,40€ TTC.
- **Lot 5 : Protection fonctionnelle des agents et des Elus** : Infructueux. La commune a relancé une consultation sans mise en concurrence ni publicité et la SMACL a déposé une offre le 7/11/2025 d'un montant de 155,69 € TTC
- **Lot 6 : Prestations statutaires** : Les membres décident de choisir la proposition de base hors charges avec la prestation pour les agents Ircantec (PSE1) proposition de base hors charges. Le lot est attribué à la société RELYENS CNP pour un taux de 7,87% pour les agents CNRACL et 1.8% pour les agents IRCANTEC. Soit un montant estimé sur la base de la masse salariale N-1 de 25 046,82 €

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** l'attribution présentée ci-dessus conformément à la décision de la CAO
- **Dire** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026 ;
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération : adoptée

### **Tarifs communaux 2026 (N° DE\_2025\_064)**

*Le 1<sup>er</sup> adjoint précise que la nouveauté pour cette année est l'ajout d'une prestation ménage. Cette salle très utilisée et n'est pas laissée toujours très propre. Il est proposé d'ajouter le paiement de cette prestation à 25€ de l'heure. Sylvie Esteves demande si c'est une nouvelle caution ? Murielle répond par la négative et précise qu'un titre sera émis. Bien entendu la mairie conservera la caution jusqu'au paiement dudit titre et en cas de non-paiement la caution sera encaissée. Avant d'imposer le paiement il sera proposé aux locataires de revenir faire le ménage si la salle n'est pas loué dans la journée. Murielle précise qu'à partir du mois de janvier le RAMIP viendra le lundi matin donc si la salle est sale Christelle la nettoiera et la prestation sera facturée. Elle précise que c'est une mesure d'équité car ce n'est pas normal que certaines associations ou les particuliers rendent la salle propre et d'autres pas. De plus, certaines associations demandent s'ils peuvent payer pour cette prestation par facilité. Le 1<sup>er</sup> adjoint propose de rajouter une ligne pour les photocopies afin de différencier le format. Murielle indique que les copies réalisées sont majoritairement faites en format A4 et que le format A3 est rarement demandée. Les élus décident donc de ne pas différencier le format. Le 1<sup>er</sup> adjoint demande*

s'il y a un frigo à la salle Wathelet. Annie Ruellan répond par l'affirmative. Elle signale aussi qu'au moins trois fois, lors du cours de yoga Il a été constaté que le chauffage était resté allumé au maximum tout le week-end alors qu'il n'y avait personne. Murielle en informera Céline pour faire un point. Bruno Malgat souhaite connaître le taux d'occupation de la salle polyvalente et les recettes générées. Didier précise que c'est majoritairement les associations qui utilisent la salle polyvalente. Il indique que les associations qui utilisent régulièrement la salle polyvalente créent du lien social. Pour lui c'est important car c'est le bien commun. Pour lui cette salle est communale et doit être utilisée pour faire le bien social.

La présente délibération est mise au vote.

Monsieur CONSTANS Didier, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle qu'il appartient au conseil municipal de voter chaque année le tarif des services municipaux afin d'assurer l'équilibre budgétaire.

Vu les tarifs 2025,

Le 1<sup>er</sup> adjoint propose de maintenir les tarifs suivants pour l'année 2026

Services	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs 2025	Tarif 2026
<b>Centre de loisirs périscolaire et extrascolaire</b>				
Mercredi la journée	10.00	10.00	10.00	10.00
La ½ journée	5.00	5.00	5.00	5.00
Journée vacances	10.00	10.00	10.00	10.00
<b>Salles polyvalentes **</b>				
<b>Salle polyvalente entière (260 m<sup>2</sup>)</b>				
<b>WE (samedi/dimanche)</b>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	200.00	200.00	200.00	200.00
Extérieurs	300.00	400.00	400.00	400.00
<b>Journée</b>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	100.00	100.00	100.00	100.00
Extérieurs	150.00	200.00	200.00	200.00
<b>½ journée</b>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	75.00	75.00	75.00	75.00
Extérieurs	100.00	150.00	150.00	150.00
<b>Vendredi 12h au dimanche soir</b>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	250.00	250.00	250.00	250.00
Extérieurs	350.00	450.00	450.00	450.00
<b>Salle Firmin SIARD (100 m<sup>2</sup>)</b>				
<b>WE (samedi/dimanche)</b>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	60.00	60.00	60.00	60.00
Extérieurs	90.00	100.00	100.00	100.00
<b>Journée</b>				
	30.00	30.00	30.00	30.00

Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	45.00	50.00	50.00	50.00
Extérieurs				
<i>½ journée</i>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	25.00	25.00	25.00	25.00
Extérieurs	30.00	30.00	30.00	30.00
<i>Vendredi 12h au dimanche soir</i>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	75.00	75.00	75.00	75.00
Extérieurs	105.00	105.00	115.00	115.00
<b>Salle polyvalente coté estrade (160 m<sup>2</sup>)</b>				
<b>WE (samedi/dimanche)</b>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	140.00	150.00	150.00	150.00
Extérieurs	210.00	250.00	250.00	250.00
<i>Journée</i>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	70.00	70.00	70.00	70.00
Extérieurs	105.00	150.00	150.00	150.00
<i>½ journée</i>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	50.00	50.00	50.00	50.00
Extérieurs	70.00	70.00	70.00	70.00
<i>Vendredi 12h au dimanche soir</i>				
Misonnais et demandeurs en lien avec la collectivité *	175.00	200.00	200.00	200.00
Extérieurs	245.00	350.00	350.00	350.00
<b>Salle Bernard Wathelet (réservée aux Misonnais)</b>				
<i>Location salle le week-end</i>	125.00	125.00	125.00	125.00
<i>Location salle à la journée</i>		60.00	60.00	60.00
<b>Salle des associations de la Silve***</b>				
<i>Tarif forfaitaire journalier</i>			30.00	30.00
<b>Stade municipal **</b>				
<i>Journée</i>	100.00	100.00	100.00	100.00
<b>Bibliothèque</b>				
<i>Abonnement et cotisation annuelle-gratuit pour les enfants</i>	10.00	10.00	10.00	10.00
<b>Photocopies</b>				
<i>Recto</i>	0.30	0.30	0.30	0.30
<i>Recto et Verso</i>	0.40	0.40	0.40	0.40
<b>Divers</b>				
<i>Ménage si locaux non nettoyés</i>				25,00 €/ h

\* Demandeurs en lien avec la collectivité : les résidents communaux, dont l'imposition locale participe déjà aux frais d'exploitation des locaux communaux, ainsi que les personnes travaillants/étudiants sur la commune, bénéficient d'un tarif préférentiel..

\*\* Prix de la caution : 1 000 €

\*\*\* Prix de la caution : 500€.

Les associations communales Misonnaises et les partenaires (ex CCSB...) bénéficient de la gratuité pour

*l'utilisation des salles communales. Pour les associations non communales la décision est laissée à la diligence de monsieur le maire*

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** les tarifs présentés ci-dessus
- **Autoriser** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération : adoptée

**Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE\_2025\_065)**

*Le 1<sup>er</sup> adjoint exprime des réserves sur cette réforme, estimant qu'elle introduit une complexité supplémentaire sans apport significatif. Bruno Malgat rappelle que cette mesure vise essentiellement à valoriser les collectivités engagées dans l'entretien de leurs équipements et la réalisation de travaux. Il souligne que, dans la mesure où l'agence de l'eau accorde des subventions aux communes, ces financements profitent in fine à ces dernières, par le biais d'une redistribution indirecte. Thomas Doussoulin constate que la commune a un bon taux de performance. Murielle indique que la commune pourra encore améliorer ce taux. En effet, des travaux sont prévus pour mettre aux normes nos stations d'épuration afin qu'elles puissent télétransmettre les données. Julien Giraud demande les critères pris en compte pour la performance des réseaux. Bruno Malgat répond que ce sont les rejets d'effluents, la qualité des boues, la partie transmission des données, la gestion administrative...*

*La présente délibération est mise au vote.*

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
  - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordées à cette station) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
  - La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.50

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la

commune est assujettie à la TVA.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement à 0,045 € HT/m<sup>3</sup> (0,09 X 0,50= 0,045 €).** Ce supplément au prix du m<sup>3</sup>, facturé aux usagers de l'assainissement collectif, sera répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération : adoptée

**Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE\_2025\_066)**

*Bruno MALGAT souligne une augmentation de la consommation d'eau par habitant pour l'année en cours, avec un surplus estimé à 8 m<sup>3</sup> en comparaison avec l'année précédente. Il interroge sur un éventuel lien avec les travaux de raccordement menés au Petit Niac.*

*Murielle apporte les précisions suivantes :*

- *Les données de consommation présentées concernent l'année 2024.*
- *Les travaux réalisés au Petit Niac en 2024 portaient sur le renouvellement des conduites, sans extension du réseau ni nouveaux raccordements.*
- *En revanche, dans le cadre de la tranche 2 des travaux du quartier du Duc, achevée la même année, de nouveaux abonnés ont effectivement été connectés au réseau d'eau. Ce facteur pourrait expliquer, au moins en partie, la hausse observée.*

*Le 1<sup>er</sup> adjoint indique que cette année le relevé des compteurs d'eau a été réalisé un mois plus tôt. Il a été constaté un déficit de 5000m<sup>3</sup> sur la consommation 2025.*

*La présente délibération est mise au vote.*

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup>

janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0,06€ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.47.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,028 € HT/m<sup>3</sup> (0,06 X 0,47= 0.028 €).** Ce supplément au prix du m<sup>3</sup>, facturé aux usagers du service eau potable, sera répercuté sur chaque usager et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération : adoptée

**Tarifs 2026 pour le service de l'eau et de l'assainissement (N° DE\_2025\_067)**

*La présente délibération est mise au vote.*

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire indique que la commune investit régulièrement pour maintenir les bonnes performances des réseaux d'eau aussi, afin de ne pas avoir un service déficitaire et pouvoir continuer à investir. Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint propose les tarifs suivants pour l'année 2026 :

Désignation	Tarif HT 2025	Tarif HT 2026
Prix m3 eau	0,91	0,91
Prix m3 assainissement	0,90	0,90
Abonnement compteur d'eau	71,00	71,00
Abonnement compteur d'eau « industriel »	100,00	100,00
Abonnement assainissement	73,00	73,00

Travaux de raccordement eau	Facturation frais réels	Facturation frais réels
Raccordement assainissement	1 500 € + facturation des frais	1 500 € + facturation des frais
Tarif horaire main d'œuvre	25,00	25,00
Suppression d'un compteur ou réinstallation d'un compteur à la demande de l'abonné	70,00	70,00
Tarif horaire tractopelle + chauffeur	65,00	65,00
Remplacement compteur gelé (compteur + 1h de main d'œuvre)	Prix réel du compteur+ 1 h de main d'œuvre	Prix réel du compteur+ 1 h de main d'œuvre
<b>Tarifs encaissés par la commune pour l'agence de l'eau</b>		
Redevance sur la consommation d'eau potable	0,43	0,39
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	0,01	0,028
Redevance Prélèvement	0,0804	0,0733
Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement	0,01	0,045

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** les tarifs pour le service de l'eau et l'assainissement proposés ci-dessus
- **Dire** que les tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier

Délibération : adoptée

**Avenant n°1 au marché à procédure adaptée du schéma directeur de l'eau potable (N° DE\_2025\_068)**

*Le 1<sup>er</sup> adjoint indique que c'est une régularisation.*

*La présente délibération est mise au vote.*

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle que le conseil municipal avait validé par délibération N°2024-046 du 8/07/2024 l'attribution du marché à procédure adaptée pour la réalisation du schéma directeur de l'eau potable et de la DECI.

Le montant du marché avec les tranches optionnelles s'élevait à 48 620,00 € HT.

Il convient de valider l'avenant n°1. En effet certaines prestations, initialement prévues, ne seront pas réalisées. En revanche, il est nécessaire d'intégrer une nouvelle mission de reprise des plans en totalité au format informatique afin de consolider les données existantes.

Le montant de l'avenant (intégrant la nouvelle mission) est de - 5 000 € HT soit - 6000 € TTC représentant une diminution du marché de 10,28 %.

Le nouveau montant du marché est donc de 43 600 € HT soit 52 320 € TTC

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- 
- **Valider** l'avenant n°1 représentant une diminution du marché de 10,28 % tel que présenté ci-dessus
- **Déclarer** que le nouveau montant du marché est fixé à 43 600 € HT soit 52 320 € TTC
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

Délibération : adoptée

### **Demande d'un fonds de concours à la CCSB pour l'acquisition de matériels informatiques, mobiliers et technique (N° DE\_2025\_069)**

*M. Bruno MALGAT demande à Murielle AMIEL de préciser la nature du fonds de concours versé par la CCSB à la commune de Mison, ainsi que les raisons pour lesquelles cette demande n'est pas renouvelée annuellement.*

*Murielle rappelle que ce dispositif, alimenté par le transfert des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) de la commune, prend la forme d'une subvention d'un montant légèrement supérieur à 4 000 € par an, cumulable sur une période de quatre années. Son obtention est conditionnée à une participation financière équivalente de la commune, qui conserve par ailleurs la liberté de désigner, parmi ses investissements, ceux qu'elle souhaite soumettre à ce cofinancement.*

*Lors de la dernière utilisation de ce fonds, la commune avait retenu le financement du système de visiophonie installé à la cantine. Un reliquat, mobilisable jusqu'à la fin de l'année en cours subsistait, aussi afin de ne pas le perdre une nouvelle demande a été réalisée. Murielle indique qu'une des conditions pour bénéficier de ce fonds de concours est que la participation des deux collectivités soit*

identiques. Elle a choisi des investissements pour lesquelles elle n'a pas obtenu de subvention. Aucun domaine spécifique n'est fléché pour bénéficier de ce fonds.

La présente délibération est mise au vote.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle que le conseil municipal avait validé par délibération N°2024-046 du 8/07/2024 l'attribution du marché à procédure adaptée pour la réalisation du schéma directeur de l'eau potable et de la DECI.

Le montant du marché avec les tranches optionnelles s'élevait à 48 620,00 € HT.

Il convient de valider l'avenant n°1. En effet certaines prestations, initialement prévues, ne seront pas réalisées. En revanche, il est nécessaire d'intégrer une nouvelle mission de reprise des plans en totalité au format informatique afin de consolider les données existantes.

Le montant de l'avenant (intégrant la nouvelle mission) est de - 5 000 € HT soit - 6000 € TTC représentant une diminution du marché de 10,28 %.

Le nouveau montant du marché est donc de 43 600 € HT soit 52 320 € TTC

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** l'avenant n°1 représentant une diminution du marché de 10,28 % tel que présenté ci-dessus
- **Déclarer** que le nouveau montant du marché est fixé à 43 600 € HT soit 52 320 € TTC
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

Délibération : adoptée

### **Organisation du recensement de la population de 2026 (N° DE\_2025\_070)**

Jean-Louis RE pose la question suivante : les agents recenseurs vont utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements liés à cette mission est-ce qu'ils bénéficieront d'une couverture d'assurance de la part de notre nouvel assureur ? Murielle répond par l'affirmative car les agents recenseurs seront salariés de la collectivités. Sylvie ESTEVES demande si nous avons trouvé les agents recenseurs. Murielle répond par l'affirmative. Jean-Louis RE pense qu'il est nécessaire de communiquer les noms de ces personnes aux élus. Le 1<sup>er</sup> adjoint lui pense que si le conseil municipal doit les valider alors que tout est décidé ce n'est pas la peine de soumettre la présente délibération. Murielle précise que monsieur le Maire a pensé à des personnes, ces dernières ont été contactées pour savoir si elles acceptaient de réaliser la mission et nous leurs avons précisés que la décision était soumise au conseil municipal. Murielle confirme qu'aucun agent n'a été recruté officiellement. Le 1<sup>er</sup> adjoint est rassuré. Jean-Louis RE indique que les agents recenseurs mettront début janvier un courrier dans les boites

*aux lettres informant des dates du recensement. Bruno MALGAT pense qu'il est important de communiquer les noms des agents recenseurs ce soir. Le 1<sup>er</sup> adjoint refuse en indiquant que même si monsieur le Maire a fait son choix, il n'est pas là et Murielle donnera les noms des agents recenseurs ultérieurement afin de respecter les règles.*

*La présente délibération est soumise au vote.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser, pour l'année 2026, les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur pour l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle que le coordonnateur a été désigné par délibération n°2025-044 du 7 juillet 2025.

Il indique que l'INSEE a défini un besoin de trois agents recenseurs pour assurer le recensement de la population de 2026.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint propose d'ouvrir trois emplois de vacataires pour assurer le recensement de 2026.

La rémunération pour les opérations pour chaque agent sera la suivante :

- Un forfait de 1 300 € Brut
- Un forfait pour les frais de déplacement de 100 €
- Une rémunération de 50 € brut pour chaque séance de formation

Si un agent communal à temps non complet participe aux opérations de recensement, il devra réaliser ses missions en dehors de ses fonctions habituelles et bénéficiera d'heures complémentaires et/ ou supplémentaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Valider** l'ouverture de trois postes de vacataires pour assurer les opérations de

recensement de 2026

- **Dire** que la rémunération brute sera celle présentée ci-dessus sous la forme d'un forfait
- **Dire** que les agents communaux à temps non complet peuvent participer aux opérations de recensement en dehors de leurs fonctions habituelles.
- **Dire** que la rémunération des agents communaux à temps non complet sera réalisée par le paiement des heures complémentaires et/ou supplémentaires
- **Dire** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget
- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier

Délibération : adoptée

### **Prorogation de la Convention Territoriale Globale (CTG) (N° DE\_2025\_071)**

*Bruno MALGAT précise que Murielle a assisté à une réunion à ce sujet la semaine dernière et lui demande de présenter les objectifs de cette prorogation. Cette dernière indique que cette convention intègre l'ancienne convention enfance jeunesse qui permettait à la commune d'être subventionnée par la CAF pour ses actions à destination de la jeunesse. En 2020 les CAF de chaque département et la MSA ont décidé de l'intégrer dans une convention globale pour avoir une vision globale de l'aide sociale. L'aide sociale prise en compte est le logement, la petite enfance, la jeunesse et le transport sur le territoire. C'est une aide pour nos administrés car ce document permet de recenser les personnes pouvant bénéficier d'aides et qui ne les sollicitent pas. La convention a pour objectif de fournir une vision globale des besoins du territoire en matière de logement, service de la petite enfance (crèches, MAM, assistante maternelle), des services à destination de la jeunesse et de leurs répartitions sur le territoire de l'intercommunalité. Si nécessaire un rééquilibrage des services entre les territoires pourra être acté.*

*Auparavant, chaque service menait ses études de manière isolée, sans coordination avec les autres. Une approche cloisonnée peut conduire à des incohérences : par exemple, la disponibilité de logements vacants ne suffit pas à attirer des acquéreurs si les infrastructures d'accueil de la petite enfance font défauts.*

*Il a donc été décidé d'adopter une vision globale, intégrant l'ensemble des enjeux territoriaux, pour garantir la cohérence et l'efficacité des politiques publiques sur les territoires des intercommunalités..*

*Ce document global, élaboré pour la première fois en 2020, n'a pu être finalisé dans les délais impartis. Il est donc proposé de le proroger d'une année supplémentaire. Monsieur MALGAT informe qu'il y a eu un manque d'implication de la part des communes de la CCSB. Murielle confirme qu'effectivement à la dernière réunion il n'y avait que 3 représentants sur les 62 communes que compte l'intercommunalité. Le président régional de la CAF a regretté ce manque d'implication des élus . Il pense que c'est dommage car cette vision globale est intéressante et importante. Le 1<sup>er</sup> adjoint pense que cette mission est dévolue au département et pas aux communes. Il lui est précisé que ce ne sont pas les mêmes missions sociales.*

*La présente délibération est soumise au vote.*

Par délibération n° 2022-059 du 16/11/2022 la commune avait approuvé la mise en place

d'une convention territoriale globale (CTG) d'une durée de quatre ans (2022-2025) avec les Caisses d'allocations Familiales (CAF) des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes et de la Drôme, la MSA et les 13 communes membres de la CCSB dans lesquelles sont implantées des structures d'accueil de la petite enfance.

Pour rappel :

- la CTG a pour objectif d'élaborer un projet social et territorial pour le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des différents acteurs.

Les objectifs qui ont été définis par axes thématiques à la suite du diagnostic sont les suivants :

- Axe 1 : Apporter des réponses de proximité aux habitants
- Axe 2 : Maintenir et développer l'offre de services aux familles
- Axe 3 : Favoriser l'accès et le maintien dans le logement et lutter contre le mal-logement
- Axe 4 : Favoriser la mise en réseau et fédérer les acteurs du territoire au service des habitants

Ces axes thématiques sont déclinés au travers du plan d'actions suivant :

- Fiche action 1.1 : Conforter l'accès aux services dans une logique d'offre globale de services
- Fiche Action 1.2 : Mettre en œuvre une démarche proactive de détection globale des allocataires n'ayant pas fait valoir leurs droits
- Fiche action 1.3 : Développer la mobilité des habitants et l'itinérance des services
- Fiche action 2.1 : Affiner la connaissance des besoins en termes d'accueil (petite-enfance - enfance - jeunesse)
- Fiche action 2.2 : Favoriser l'accès aux formations et la montée en compétences du personnel
- Fiche action 2.3 : Favoriser l'implication et l'autonomie des jeunes dans des projets
- Fiche action 2.4 : Soutenir le développement de l'animation de la vie sociale et des actions de soutien à la parentalité
- Fiche action 3.1 : Favoriser l'accès et le maintien dans des logements de qualité
- Fiche action 4.1 : Animer, coordonner et mettre en œuvre le plan d'actions de la CTG par un chargé de coopération, financé à 50% par la CAF

- Dans le cadre de la fiche action 2.4, la CCSB a mis en place deux Lieux d'Accueil Parents-Enfants (LAEP).

Le fonctionnement et la gestion de ces LAEP ont été confiés :

- à l'association « Fruits de la Passion » sise aux Mées pour la partie 04 du Territoire de la CCSB ;
- à l'association « Ile aux enfants » sise à Serres, pour la partie 05.

Les Caisses d'Allocations Familiales 04 ,05 et 26 et la MSA proposent de prolonger la convention d'un an par avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cet avenant devra permettre la poursuite du plan d'actions en cours et l'intégration le fiche action 5-1

« Renouvellement de la Convention Territoriale Globale » qui est annexée à ce dernier.

L'avenant n'a aucune incidence financière pour les parties.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Adopter** l'avenant de prorogation de la CTG ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant.

Délibération : adoptée

### **Participation communale pour le risque santé des agents ayant une mutuelle labélisée (N° DE\_2025\_072)**

*Le 1<sup>er</sup> adjoint demande à Murielle AMIEL de présenter la délibération. Cette dernière indique que cette délibération est nécessaire pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Sylvie ESTEVES demande si les agents ont l'obligation d'adhérer à une mutuelle labellisée. Murielle répond par la négative . Elle précise que seul les agents qui ont un contrat labellisé à leur nom peuvent percevoir l'indemnisation. Elle précise que le contrat doit être au nom de l'agent et qu'il ne peut pas être ayant droit.*

*La présente délibération est soumise au vote.*

Le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle aux membres présents que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 la commune verse une participation de 30€ aux agents justifiant d'un contrat de mutuelle santé labellisée.

Il indique que la contribution des collectivités sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il précise que le centre de gestion du 04 a lancé une consultation afin de proposer une mutuelle collective pour l'ensemble des agents. Une réunion a présenté la mutuelle retenue

par le centre de gestion aux agents de la collectivité. Ces derniers devaient choisir entre l'adhésion au contrat collectif proposé par le CDG 04 ou le maintien du versement pour les mutuelles labélisées. Après la présentation un sondage a été effectué auprès des agents. Le 1<sup>er</sup> adjoint propose de conserver le mode de participation pour les mutuelles labellisées.

Le 1<sup>er</sup> adjoint indique que la commune est dans l'obligation de saisir à nouveau le conseil social technique du centre de gestion 04 (CST).

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, portant sur le financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents de la commune de Mison choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le 1<sup>er</sup> adjoint propose aux membres présents de maintenir les conditions fixées par la délibération 2022-040 du 16/06/2022 à savoir un versement mensuel de 30 € brut par agent dans la limite des frais réellement engagés.

Il indique que la somme sera versée directement à l'agent sur le bulletin de salaire après avoir justifiée de la labélisation du contrat et du montant annuel.

Il précise que cette prise en charge doit s'appliquer aux agents contractuels de la commune (de droit privé ou de droit public).

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Retenir** la labellisation pour les risques santé
- **Dire** que la commune versera un montant de 30€ brut par mois et par agent dans la limite des frais réellement engagés sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par le prestataire d'assurance certifiant de la souscription d'un contrat ou d'un règlement labellisé « santé » dont le niveau de couverture correspond à celui fixé par le décret n° 2011-1474 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- **Dire** que la participation sera maintenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **Dire** que les agents contractuels pourront bénéficier du versement un montant de 30€ brut par mois et par agent dans la limite des frais réellement engagés. Ils devront présenter lors du recrutement puis annuellement une attestation délivrée par le prestataire d'assurance certifiant de la souscription d'un contrat ou d'un règlement labellisé « santé » dont le niveau de couverture correspond à celui fixé par le décret n° 2011-1474 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- **Dire** que les crédits seront prévus au budget

- **Autoriser** monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération : adoptée

### **Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable communal (N° DE\_2025\_073)**

*Le 1<sup>er</sup> adjoint indique que monsieur le Maire souhaite changer la totalité des compteurs sur les 3 prochaines années. Les compteurs seront à télérelèves pour diminuer le temps passé par les agents pour faire les relevés d'eau annuel. Monsieur Julien Giraud est surpris car il indique que monsieur le maire avait essayé un compteur électronique et qu'il avait été conclu qu'il était moins fiable que les compteurs mécaniques. Murielle indique que l'inconvénient des compteurs à télérelèves est la durée d'utilisation il faudra les changer tous les 10 à 12 ans .Elle explique que les piles sont encapsulées et ne peuvent pas être changées. Néanmoins le temps agent gagné pour chaque relevé de compteur devrait rentabiliser cette installation. Le 1<sup>er</sup> adjoint informe les membres qu'il y a eu une fuite au Niac qui a été difficile à trouver. Nos agents ont réussi à isoler la fuite et réalimenter les habitations . Murielle indique que cette fuite a pu être détecté grâce à la télégestion. On peut dire que c'est un bon investissement. Le 1<sup>er</sup> Adjoint indique que David a fait remonter un problème relatif aux sources de la Palud. L'ouvrage est endommagé ce qui permet aux loirs de rentrer à l'intérieur et génère des mauvaises analyses. Il faudra donc prévoir des travaux pour l'année prochaine.*

*La présente délibération est soumise au vote.*

Le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Je vous rappelle que ce rapport vous a été envoyé en même temps que la note de présentation de ce conseil.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Adopter** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- **Transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération.
- **Mettre en ligne** le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).
- **Renseigner** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération : adoptée

## **Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) de l'assainissement collectif communal (N° DE\_2025\_074)**

*La présente délibération est soumise au vote.*

Le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Il est rappelé que ce rapport a été envoyé en même temps que la note de présentation de ce conseil.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Adopter** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **Transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération
- **Mettre en ligne** le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Renseigner** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

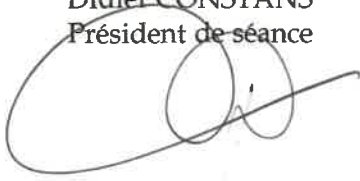
## Questions diverses

- **Contentieux orange** : le 1<sup>er</sup> adjoint informe qu'une audience s'est tenue à Paris dans le cadre du recours exercé par la collectivité à l'encontre de l'Agence nationale des fréquences (ANFR). À l'issue de cette séance, l'avocate chargée du dossier a estimé que la cour d'appel, à l'instar du tribunal administratif de Melun, pourrait ne pas statuer sur le fond de l'affaire, afin d'éviter de créer une jurisprudence en la matière. Le délibéré est attendu pour le mois de janvier prochain. Sur la base de cette analyse, elle recommande, le cas échéant, de se pourvoir en cassation.
- **Carte d'accès aux déchetteries intercommunales** : Le 1<sup>er</sup> adjoint relaye les remarques du maire de Ribiers concernant les difficultés rencontrées par certains administrés et la lourdeur administrative du dispositif. Le 1<sup>er</sup> adjoint a lui-même trouvé la démarche compliquée. Il a mis 1 heure pour créer son accès et il a appelé la CCSB pour avoir de l'aide. Il comprend aisément la difficulté que cela peut représenter pour certains administrés qui utilisent peu ou pas l'outil informatique. Malgré ses réserves, il reconnaît l'utilité de ce dispositif. Bruno MALGAT ne partage pas cette analyse. Ayant réalisé sa propre demande la veille en un quart d'heure. Thomas DOUSSOULIN demande l'intérêt de ce dispositif. Bruno MALGAT rappelle que l'objectif premier est de réserver un accès gratuit aux déchetteries aux seuls habitants de la CCSB. Les résidents extérieurs pourront continuer à y déposer des déchets mais avec une participation financière proportionnelle aux poids des apports. Cette mesure s'inscrit dans la continuité des actions menées pour optimiser le service tout en maîtrisant ses coûts, afin d'éviter une hausse de la redevance pour les usagers. Bruno pense qu'il faut aider les administrés qui n'ont pas d'ordinateur ou de boîte mail en réalisant des permanences dans les communes. La CCSB a indiqué qu'il y avait la possibilité pour ces derniers d'aller dans les points France Service. Bruno précise aussi que les barrières dans les déchetteries seront opérationnelles fin mars. Sylvie ESTEVES indique que l'accès pour les particuliers sera limité à 20 voyages annuels, quota qu'elle juge suffisant. Bruno ajoute que tout dépassement entraînera une facturation au volume, tout en rappelant l'existence d'un dispositif spécifique en cas de déménagement. Les entreprises quant à elles resteront facturées au poids. Le 1<sup>er</sup> adjoint insiste sur le fait que les agents communaux ne doivent pas être sollicités pour gérer les demandes liées à ce nouveau système. Selon lui, cette charge relève exclusivement de la CCSB, une position qu'il suppose partager par le maire. Bruno MALGAT précise que le rôle des communes se limitera à recenser les noms des personnes nécessitant un accompagnement, la communauté de communes prenant ensuite en charge les démarches administratives correspondantes.
- **Point d'apport des Girolles** : Bruno souhaite apporter une précision concernant l'installation des points d'apports volontaires aux Girolles. Il précise que les colonnes ont été déposées sur le terrain de Monsieur TURCAN. Une convention a été signée avec le propriétaire. L'agriculteur qui exploite la parcelle a été informé. Sylvie ESTEVES pense qu'à Tirasse le point chez Samuel n'est pas judicieux et mal positionné. Bruno rappelle les problèmes au tirasse avec les anciens conteneurs. Il précise que la solution est provisoire. Les colonnes à termes seront dans la zone sud de Sisteron dès que la CCSB aura la maîtrise foncière. Sylvie ESTEVES trouve que la qualité du service se dégrade avec le temps. Thomas DOUSSOULIN quant à lui pense que deux points d'apport volontaire auraient été suffisants car tout le monde prend son véhicule à l'heure actuelle. La réalisation de deux points auraient permis une meilleure surveillance.
- **Photovoltaïque** : le 1<sup>er</sup> adjoint informe les élus qu'au mois de novembre la commune a consommé l'intégralité de la production créée par les panneaux, 76 % consommé par la mairie et 24% sur les autres bâtiments communaux. Julien demande quel est la consommation totale de la mairie en électricité. Murielle dit qu'elle fera un point.
- **La cérémonie des vœux aura lieu le lundi 12 janvier**

- **Le misonnais** : Jean Louis indique que le Misonnais est en cours de finalisation. La distribution pourra commencer en fin de semaine.
  - **Colis des Aînés** : Sylvie ESTEVES indique que les colis seront confectionnés mardi et mercredi et distribués par les membres du comité d'action social. 54 colis seront distribués.
  - **Marché de Noël** : le 1<sup>er</sup> adjoint salue le feu d'artifice tiré à l'occasion du marché de Noël
  - **Remerciement des services communaux** : Le 1<sup>er</sup> adjoint remercie l'ensemble des services de la communes pour le travail réalisé pendant toute l'année. Il reconnaît que leur disponibilité est essentiel pour la commune.
- 
- **Le Repas du conseil** aura lieu début janvier.

Levée de séance à 20h20

Didier CONSTANS  
Président de séance



Marilyne RICHAUD  
Secrétaire de séance

